

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DE LA FISCALITE PATRIMONIALE ET  
DES FORTS ENJEUX  
3-5, AVENUE DURANTE  
06 046 NICE CEDEX

Nice, le 14 mars 2008

Monsieur Mauro MICHELINI  
Expert comptable  
Pour la SCI  
16 rue Alberti  
06000 NICE

Réf : SAD 2007/787  
Affaire suivie par Régine STAUBER  
Réception sur rendez-vous.  
TELEPHONE : 04 93.16.62.21  
TELECOPIE : 04 93.16.63.68  
Objet : taxe de 3 % pour l'année 2006.

Monsieur,

Vous contestez au nom de la proposition de rectification du 4 avril 2007 au motif que cette procédure a été adressée à un tiers non-habilité.

Vous invoquez, par ailleurs, l'ignorance de la législation française, en matière de taxe de 3 %, des associés italiens qui se sont empressés de souscrire la déclaration n° 2746 relative à celle-ci dès qu'ils ont eu connaissance de la mise en demeure de souscrire cette déclaration pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 990 E 2° du code général des impôts, lors de leur venue en France, en septembre 2006.

Après un examen attentif de l'affaire, je suis en mesure de vous faire part de mon analyse.

Au plan contentieux, le juge admet la régularité d'une notification dont l'avis de réception n'est pas signé par le contribuable lui-même ou par son fondé de pouvoir, mais par un tiers qui n'a pas cette qualité juridique, à condition que soient remplies les deux conditions suivantes :

- le pli doit avoir été remis à l'adresse indiquée par le destinataire ;
- le signataire de l'avis de réception doit avoir avec le contribuable des liens suffisants d'ordre personnel ou professionnel, de telle sorte que l'on puisse attendre qu'il fasse diligence pour transmettre le pli.

Tel est le cas notamment du concierge du siège social (CE, arrêt du 18 mai 1945, n°s 68486-68487, DB 13 L 1513 n° 32). La procédure de taxation d'office est donc validée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au plan gracieux, une mesure de tolérance permet, à titre exceptionnel et lorsqu'il s'agit de la première infraction, de ne pas maintenir les redressements si toutes les conditions concernant les renseignements sur la société ont été remplies et si les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés en ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune, l'imposition sur les plus-values et les droits de mutation.

Au cas particulier, j'ai décidé d'appliquer cette mesure de tolérance.

En conséquence, la procédure de rectification est abandonnée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux,  
le directeur divisionnaire

Jean-Paul CATANESE